Archives parlementaires

Décret, sur la motion de Couturier, renvoyant au comité de salut public de la dénonciation de la société populaire d'Estampes afin qu'un rapport soit fait sur ces événements, lors de la séance du 25 nivôse an II (14 janvier 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Décret, sur la motion de Couturier, renvoyant au comité de salut public de la dénonciation de la société populaire d'Estampes afin qu'un rapport soit fait sur ces événements, lors de la séance du 25 nivôse an II (14 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) p. 315;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_36105_t2_0315_0000_1

Fichier pdf généré le 15/05/2023

[Sur la motion de COUTURIER, le décret suivant est rendu.]

« La Convention nationale décrète le renvoi de cette dénonciation au comité de salut public, où ceux de ses membres qui auront des lumières ou des renseignemens à donner sur le culte, sont invités à se rendre, afin que le comité puisse présenter incessamment un rapport général sur tout ce qui intéresse le culte religieux; décrète en outre l'insertion du présent décret au bulletin » (1).

40

RIVIÈRE, au nom du comité de surveillance des vivres, habillements et charrois militaires : Claude Moreau passa, le 12 mai 1793 (vieux style), un marché avec l'administration générale des subsistances militaires, pour leur transport à nos armées. Il s'obligea de monter et entretenir six cents voitures formées en équipages; les chariots devoient être attelés de six chevaux ou mulets, et les charrettes de quatre chevaux ou mulets.

Ces chevaux ou mulets devoient être bons, forts, faits à ce genre de travail, et en état de tirer huit à neuf quintaux.

Les charretiers ou conducteurs doivent recevoir, chaque jour qu'ils seront en activité, deux rations de pain de munition de 24 onces, et une seulement dans les dépôts.

Les chevaux reçoivent, étant en activité, vingt livres de foin et un boisseau d'avoine; et en dépôt, 18 livres seulement de foin et deux tiers de boisseau d'avoine.

Moreau reçoit, par chaque cheval en activité 5 liv. par jour en assignats pour l'entretien et remplacement; 40 sols par jour pour une charrette attelée de quatre chevaux; 3 liv. pour un chariot attelé de six; et 40 sols aussi par jour pour le salaire des charretiers, ouvriers et employés.

Les chevaux pris ou tués par l'ennemi, perdus pour cause de force majeure, lui sont payés 900 livres; les charrettes à deux roues, 600 liv.; les chariots à quatre roues, 900 liv.

Ces remboursemens doivent avoir lieu immédiatement après que les pertes auront été constatées par des états ordonnancés par le commissaire ordonnateur.

A la suite de chaque rassemblement, l'entrepreneur peut tenir cinq chevaux de remplacement, par 25 voitures en activité, à la ration seulement de fourrages, et de pain pour les hommes qui les soigneront.

Ces chevaux sont destinés à remplacer ceux morts ou hors de service pour toute autre cause que celle de force majeure; et ce remplacement demeure à sa charge par son marché.

Telles sont en substance les conditions du marché de Claude Moreau.

Le conseil général de la commune de Nogent-sur-Seine, ainsi que la Société populaire, ont fait à la Convention une dénonciation des dilapidations et de l'incivisme de Claude Moreau et de ses employés; les faits qu'ils citent sont prouvés par les déclarations de 28 témoins qui ont été entendus par le comité révolutionnaire de cette commune; j'en donnerai l'analyse.

L'incivisme de Moreau est prouvé d'après les déclarations dont je viens de parler; celui d'un nommé Flobert, artiste vétérinaire de Nogent, et de François Diot ou Guiot, voiturier, tous deux sous les ordres de Moreau, l'est également

Il est facile autant que simple de vous en présenter le résultat. Vous y verrez, citoyens, pour ce qui concerne Moreau, son mépris pour les autorités constituées, en refusant de leur communiquer le marché passé entre lui et l'administration des subsistances, et son obstination à ne pas vouloir correspondre avec elles. Ce devoit être pour lui un de ses premiers devoirs. Ce premier fait est constaté par un certificat des administrateurs du district de Nogent, et par des procès-verbaux de la municipalité dudit lieu, qui attestent qu'en contravention de son marché, lui ou ses agents ont fait partir des voitures, sans en avoir prévenu la municipalité.

Une forte preuve de l'incivisme de Moreau, c'est le soin qu'il a pris de n'employer sous ses ordres que des êtres d'un incivisme non moins révoltant. Les dénonciations et déclarations vous convaincront que l'artiste vétérinaire Flobert, ayant le grade de maréchal-des-logis dans la compagnie Moreau, n'a point voulu se soumettre à la loi des certificats de civisme, a tenu les propos les plus liberticides; il a dit que *la Convention avoit eu grand tort de faire mourir le roi.* Ses soins n'étoient employés qu'à enrôler dans la compagnie Moreau tous les fils de laboureurs, dans l'âme desquels il tâchoit de porter l'épouvante et l'effroi sur les circonstances du moment, pour les empêcher de s'enrôler sous les drapeaux de la République.

A l'égard du nommé François Guiot ou Diot, vous n'entendrez pas sans indignation les déclarations qui attestent que, sur les représentations à lui faites des torts qu'il commettoit envers la République, des pertes de temps et de chevaux qu'il prodiguoit en vain, il répondit avec impudence qu'*il s'en foutoit; avec des chemises on fait aisément des assignats.*

Déjà, citoyens, vous avez jugé Moreau, Flobert et Guiot; déjà vous vous êtes dit : Faut-il que la République emploie à son service des hommes aussi malfaisans et aussi peu dignes de sa confiance ? Mais il n'a été encore question que de leur incivisme; il est de mon devoir de vous démontrer leurs malversations et leurs infidélités envers la République.

Les déclarations qui ont été faites au comité révolutionnaire de Nogent, vous apprendront les contraventions que Moreau a commises contre son marché, et qui consistent, soit dans le chargement des voitures, soit dans les charrois, soit dans la nourriture des hommes et des chevaux, soit enfin dans les achats qu'il n'a pas eu honte de faire contre les intérêts de la République.

Vous verrez les charretiers de cette compagnie séjourner à Nogent pendant plus de deux mois, sans rendre aucun service à la République, travailler au contraire pour des particuliers de cette commune ou des environs, en percevoir le salaire, et néanmoins prendre leur étape et leurs rations, comme si elles leur eussent été acquises, et mépriser les reproches mérités que différens habitans patriotes leur faisoient, tantôt de leur coupable insouciance, tantôt de leurs infidélités.

(1) *P.V.*, XXIX, 242. Décret n° 7580. Mention dans *J. Sablier*, n° 1077; *Mon.*, XIX, 216; *M.U.*, XXXV, 414; *Débats*, n° 482, p. 360; *J. Mont.*, n. 510; *F.S.P.*, n° 196; *Batave*, p. 1347; *Audit. nat.*, n° 479; *Abrév. univ.*, p. 1524; *J. Paris*, p. 1534.

Persée creative commons BY: $ =